BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 2496

68 – HAUT-RHIN

GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE

Ventes et cessions

828 294 694 RCS Mulhouse.
IMMO B..
Forme : Société à responsabilité limitée.
Capital : 1000.00 EUR.
Adresse : 1, Rue de Bale, 68870 Bartenheim.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : AVIS DE PROJET DE FUSION Aux termes d'un acte sous signature privée fait à BARTENHEIM en date du 16.10.2026, La société IMMO B, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 1 Rue de Bâle – 68870 BARTENHEIM, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MULHOUSE sous le numéro 828 294 694, et la société THOMA IMMO, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 1 Rue de Bâle – 68870 BARTENHEIM, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MULHOUSE sous le numéro 487 644 684, ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société IMMO B par la société THOMA IMMO. La société IMMO B fera apport à la société THOMA IMMO de la totalité de son actif, soit 202 100 euros, à charge de la totalité de son passif, soit 165 831 euros. La valeur nette des apports s'élèverait à 36 269 euros. La société THOMA IMMO, ne détenant aucune part de la société IMMO B sur les 1.000 parts composant le capital de cette dernière, l'augmentation de capital de THOMA IMMO s'élèvera à 2 800 euros. En rémunération de l'apport net, 28 parts nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seront créées et attribuées aux associés de la société absorbée. La prime de fusion inscrite au passif du bilan de la société THOMA IMMO sera de 33 469 euros, soit la différence entre la valeur nette des apports de la société IMMO B à la société THOMA IMMO et la valeur nominale des parts sociales créées par la société THOMA IMMO. Le rapport d'échange des droits sociaux retenu sera fixé à 10 parts de la société THOMA IMMO pour 360 parts de la société IMMO B. La fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation du projet de fusion par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés. La fusion prendra effet rétroactivement au 1er juillet 2025 d'un point de vue comptable et fiscal. Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société IMMO B depuis le 1er juillet 2025 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion, seront prises en charge par la société THOMA IMMO. La société IMMO B sera dissoute de plein droit sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion. Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le tribunal compétent. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de

commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal d’Instance de MULHOUSE au nom des deux sociétés le 02.11.2026..

